

## **Séance du Conseil communal du 06-11-2025**

**(71 pages)**

---

**PRESENTS :** LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,  
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,  
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
DOLIMONT Adrien, OGERS-BOI Luigina, MINET Pierre, FAYT Olivier, MULAS  
Alexis, COUTURE Véronique, WILMOTTE Carinne, DUPUIS Romain,  
DAUBRESSE Thibault, ETEVE François, MASSART Cédric, DUBOIS Pascal,  
BAL Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves, Conseillers,  
BOULANGER Alice, Directrice générale,

**EXCUSES:** COLONVAL Thomas, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, Conseillers,

### **Séance publique**

***Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 octobre 2025.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 octobre 2025;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 octobre 2025.

***Objet: AVR/Bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Jeunesse Sportive de Jamioulx pour la parcelle de terrain sise allée Jean Hainaut à Jamioulx, cadastrée section A 8/03 h et 8/03 g.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être renouvelé entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Jeunesse Sportive de Jamioulx, en vue de l'occupation de la parcelle communale sise allée Jean Hainaut à Jamioulx, cadastrée section A 8/03 g, 8/03 h par l'ASBL Jeunesse Sportive de Jamioulx dans le cadre des activités sportives ;

Considérant qu'un plan terrier a été dressé par géomètre dans le cadre du précédent dossier ;

Considérant qu'un projet d'acte relatif au bail a été rédigé ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 27 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) d'un euro à payer au plus tard le premier janvier de chaque année ;

Considérant que les frais d'acte notarié sont prévus à l'article 124/12320, "Frais de vente et locations de biens immobiliers" du budget 2025 ;

Considérant que le canon est prévu à l'article 12402/16301, "Bail emphytéotique Jeunesse Sportive de Jamioulx" du budget 2026 ;

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ;

Considérant que les installations seront en effet utilisées par les citoyens dans le cadre de manifestations sportives ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Jeunesse Sportive de Jamioulx en vue de l'occupation de la parcelle sise allée Jean Hainaut à Jamioulx, cadastrée section A 8/03 g, 8/03 h.

Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location du bien.

Monsieur François ETEVE entre en séance

Olivier Leclercq précise qu'une clause sera ajoutée dans le bail afin de pouvoir résilier le bail emphytéotique pour des motifs liés à l'intérêt général.

***Objet: AVR/Mise en vente des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx. Projet de cahier des charges pour la vente "Biddit".***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisation visant la création d'un lotissement comprenant 23 lots destinés à la construction d'une habitation sur des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 par laquelle il décide de faire estimer les parcelles par l'INASEP dans le but de les mettre en vente par la suite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2022 par laquelle il décide de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'INASEP relative à l'estimation des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2023 par laquelle il décide de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx et d'opter pour les 3 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2024 par laquelle il décide de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx et d'opter pour les 2 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges ;

Considérant que l'INASEP a transmis par courrier réceptionné en date du 16 mars 2023 le rapport d'expertise reprenant l'estimation de l'ensemble des 23 parcelles destinées à accueillir un futur projet d'habitation ainsi que le plan de définition/bornage des lots ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles est estimée à 111 euros/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le prix minimum de chaque lot a été défini sur base de cette estimation, selon la valeur vénale arrondie ;

Considérant que la Directrice financière a émis son avis de légalité sur le premier dossier en date du 9 juin 2023 ;

Considérant qu'une première vague de mise en vente des lots a été réalisée en 2023, étendue sur 3 périodes ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a émis son avis de légalité sur le deuxième dossier en date du 21 février 2024 ;

Considérant qu'une deuxième vague de mise en vente des lots a été réalisée en 2024, étendue sur 2

périodes ;

Considérant que les lots n'ont pas tous été vendus ; qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de mise en vente ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76152 au service extraordinaire du budget 2026 ;

Considérant que le montant de la vente sera mis en fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la mise en vente sur le site de vente en ligne "Biddit" permettra de faciliter la gestion administrative des différents dossiers ;

Considérant que Maître Maufroid a transmis le projet de cahier des charges pour la poursuite de la procédure de mise en vente, reprenant notamment les conditions générales de vente des lots, la mise à prix des lots et les périodes de surenchère ;

Considérant que le prix minimum de chaque lot est identique au prix fixé dans les précédents cahiers des charges et que toutes les conditions sont laissées identiques ;

Considérant que l'estimation initiale, demeurant assez récente, ne doit pas être actualisée ;

Considérant la volonté politique de restreindre l'accès aux surenchères aux personnes physiques uniquement, et ce, afin d'éviter toute opération immobilière à caractère commercial ;

Considérant la persistance de la difficulté d'accessibilité au logement sur le territoire communal des jeunes originaires de l'entité, lesquels contribuent activement à la vie locale ;

Considérant que le prix de mise en vente est défini comme suit :

- lot n°8 : 132.000 euros ;
- lot n°9 : 157.000 euros ;
- lot n°13 : 110.000 euros ;
- lot n°14 : 86.000 euros ;
- lot n°15: 108.000 euros ;
- lot n°16: 100.000 euros ;
- lot n°21: 122.000 euros ;
- lot n°23 : 98.000 euros (lot n°22 dans l'estimation) ;
- lot n°24: 76.000 euros (lot n°23 dans l'estimation) ;
- lot n°25 : 98.000 euros (lot n°24 dans l'estimation) ;
- lot n°26: 87.000 euros (lot n°25 dans l'estimation) ;
- lot n°27: 82.000 euros (lot n°26 dans l'estimation) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser 2 périodes d'enchères de manière à ce qu'un amateur évincé d'un lot puisse enchérir sur un autre lot ;

Considérant que définir 2 périodes d'enchères permet également d'obtenir plus de chances de conclure les ventes envisagées aux conditions les plus intéressantes pour la Commune ;

Considérant que la publicité de mise en vente doit durer au minimum 4 semaines avant la période d'enchères qui s'étend elle sur une période de 8 jours calendrier ;

Considérant que les 2 périodes d'enchère seront organisées en janvier et février 2026 afin d'éviter la période de fin d'année qui n'est pas propice à une vente ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le Bourgmestre f.f. et la Directrice générale comme représentants de la Commune ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a émis son avis de légalité sur le présent dossier ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles

communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx.

Art. 2 : d'opter pour les 2 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges.

Alexis Mulas se demande pourquoi ces parcelles n'ont pas été vendues la première fois et si on sait pourquoi ces parcelles n'ont pas été vendues.

Olivier Leclercq répond que les meilleurs emplacements ont certainement été vendus en premier et que si on regarde les prix du marché, il y a ici 25% de réduction par rapport au cout du marché normal.

Yves Escoyez explique que le mode d'adjudication choisi se fait via le site « Biddit » et que c'est limité dans le temps. Si on n'a pas d'offre, il faut recommencer la procédure. Est-ce donc le mode de vente le plus approprié ?

Olivier Dandois répond que les notaires ne fonctionnent quasi plus qu'exclusivement par là. Le problème est qu'il n'y a pas de faculté de surenchère. On a donc prévu 2 périodes d'enchères. D'autre part, on a eu plusieurs emails de personnes qui ont montré leur intérêt et on va les contacter dès qu'on remettra les terrains en vente.

***Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Chemin réservé au Trou à Flochère à Ham-sur-Heure.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le chemin Trou à Flochère est régulièrement emprunté par divers véhicules malgré que la voirie ne soit pas une voirie principale ;

Considérant que les usagers faibles ne s'y sentent pas en sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des divers usagers et d'aménager le chemin en conséquence par la pose de signaux adéquats et de potelets amovibles ;

Considérant l'avis du Département des Infrastructures locales émis en date du 19 septembre 2025 et libellé comme suit :

*"La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers conformément au croquis ci-dessus qu'il convient de joindre lors de la procédure d'approbation.*

*La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.*

Références sécurothèque :

Fiche n°278 / F99c - *Les chemins réservés en milieu agricole.*

*Cet avis est favorable et nécessite un RC [règlement complémentaire] à soumettre à l'agent d'approbation.";*

Considérant que le placement des panneaux et de potelets amovibles permettra d'interdire l'accès aux automobilistes et de sécuriser ainsi la zone tout en maintenant l'accès pour les agriculteurs ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver l'aménagement d'une circulation réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers conformément au croquis joint en annexe (avis technique du SPW) pour le chemin situé Trou à Flochère à Ham-sur-Heure.

Art. 2 : d'approuver la matérialisation de l'aménagement par des signaux F99c et F101c ainsi que par des potelets amovibles.

Art. 3 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Yves Escoyez souligne que dans le projet de délibération, on parle de potelets amovibles mais pas dans les articles de la partie décide.

Olivier Leclercq répond que la délibération sera adaptée en ce sens.

***Objet: LA/Règlement communal relatif à la mise à disposition temporaire de caméras Telraam S2.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2025 relative à l'achat de deux compteurs de trafic Telraam ;

Considérant que la Commune entend mettre ces capteurs de trafic telraam à disposition des citoyens afin d'objectiver les plaintes concernant le charroi et/ou la vitesse de leur rue ou quartier ;

Considérant qu'ils seront également utilisés pour d'autres projets de mobilité où il sera nécessaire de collecter des données qualitatives et objectives des flux de mobilité et de la vitesse ;

Considérant que l'appareil Telraam S2 est un système léger qui identifie le flux de mobilité (piétons, deux-roues, voitures et « autres grands véhicules ») et la vitesse moyenne des véhicules ; que le système se compose d'un petit boîtier à installer au premier étage d'une maison en bordure de voirie ; que ce boîtier envoie en continu ses observations par wifi à un serveur, qui les analyse et en permet d'exploiter les données récoltées 100% anonymes (rien ne permet de reconnaître un véhicule) et ne peuvent donc servir à une quelconque autre utilisation ; les données récoltées, combinées entre elles, permettent de construire une image globale de la mobilité et sont 100% publiques et accessibles en ligne via telraam.net ;

Considérant que ces comptages de circulation sont essentiels pour mener à bien une politique cohérente de mobilité ;

Considérant que le présent règlement vise à fixer les conditions relatives au placement de l'appareil Telraam chez les citoyens ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les termes du règlement communal relatif à la mise à disposition temporaire de caméras Telraam S2.

Art. 2 : de définir le règlement comme tel :

*Article 1er : Objet du règlement.*

*Le présent règlement est établi en vue de fixer les modalités et les conditions d'encadrement de la mise à disposition gratuite et temporaire du matériel visé à l'article 5 par la Commune de Ham-sur-Heure-*

*Nalinnes au profit du bénéficiaire.*

*Art. 2 : Définition*

*Le bénéficiaire est la personne physique ou morale ayant établi sa résidence ou son siège sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.*

*Art. 3 : Obligation de remplir le formulaire annexé et modalités d'introduction d'une demande spontanée de mise à disposition temporaire du matériel.*

*Le candidat bénéficiaire devra au préalable remplir le formulaire de demande (annexe 1) et accepter les clauses de non manipulation de l'appareil reprises à l'article 11.*

*Toute demande de mise à disposition temporaire du matériel Telraam S2 appartenant à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes doit être introduite par l'un des moyens suivants :*

*- par envoi postal à l'adresse chemin d'Oultre-Heure, 20 à Ham-sur-Heure à l'attention du Service Mobilité ;*

*- par e-mail à l'adresse suivante : mobilite@hshn.be.*

*Un accusé de réception (annexe 2) sera établi et remis au bénéficiaire lors de la mise à disposition du kit Telraam S2.*

*Art. 4 : Présentation du matériel disponible.*

*La Commune met gratuitement à disposition du bénéficiaire un kit complet Telraam S2 pour une durée de minimum 1 mois. Chaque « kit Telraam S2 » se compose des éléments suivants :*

- un compteur de flux Telraam S2 (pour plus d'infos : <https://telraam.net/fr/S2>) ;*
- un support à fixer à la fenêtre □;*
- un câble USB-C ;*
- un adaptateur.*

*Art. 5 : Prise de décision quant à la demande introduite.*

*Toute demande d'un candidat-bénéficiaire sera portée à l'attention du Collège communal par le service Mobilité de l'administration communale lors de sa prochaine séance en vue d'avaliser ladite demande de mise à disposition temporaire. En cas de refus de la demande, la décision du Collège communal est sans appel.*

*Art. 6 : Critères d'appréciation lors de la prise de décision.*

*Les critères d'appréciation de la prise de décision sont les suivants : □*

- la gestion du stock disponible ; □*
- la localisation géographique du lieu d'implantation envisagé du matériel visé à l'article 5 au regard de son utilité et de la couverture préexistante du territoire par d'autre Telraam S2 déjà mis en place ;*
- l'environnement proposé pour l'installation du Telraam S2 (le matériel doit être installé sur une fenêtre qui offre une vue claire et dégagée sur toute la largeur de la rue en contrebas (pas d'arbres, pas de poteaux larges ou de garde-corps dans le champ de vision), le long d'une route parallèle à la fenêtre, sans croisements (coins, virages) en vue et pas au rez-de-chaussée, de sorte que l'appareil puisse observer le trafic sous un angle descendant (le premier étage sera optimal dans la plupart des cas, tandis que les étages supérieurs pourront convenir pour les routes très larges avec plusieurs voies, de sorte que le trafic soit vu sous un angle de 30 à 45 degrés) (voir : [https://faq-fr.helpspace-docs.io/article/147/conditions-a-respecter-pour\\_lemplACEMENT-de-ma-fenetre-photo-a-uploader-lors-de-lenregistrement](https://faq-fr.helpspace-docs.io/article/147/conditions-a-respecter-pour_lemplACEMENT-de-ma-fenetre-photo-a-uploader-lors-de-lenregistrement)) ;*

*Art. 7 : Engagements du bénéficiaire – Conditions d'octroi particulières.*

*Le bénéficiaire est tenu de restituer le matériel en bon état de fonctionnement et s'engage à dédommager la Commune en cas de dégradation. Les modalités pratiques de restitution seront précisées dans le formulaire repris en pièce annexe 1. □ Le matériel mis à disposition ne pourra aucunement quitter le*

territoire.

#### *Art. 8 : Cautionnement*

*La mise à disposition du matériel s'effectuera contre le dépôt d'un cautionnement d'un montant de 50 euros. Le cautionnement sera versé sur le compte BE07 0910 0038 2066 ouvert au nom de "Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes" avec en communication "nom et prénom - mise à disposition Telraam s2" au moins 1 jour ouvrable avant l'enlèvement et en apportant la preuve du paiement le jour de la mise à disposition du matériel.*

*Le cautionnement est remboursé au plus tard dans les 30 jours après la restitution du matériel.*

*En cas de dégradation du matériel, le cautionnement restera acquis à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.*

#### *Art. 9 : Restitution.*

*Le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution, en application du présent article, dans un délai de 15 jours suivant la demande de restitution émise par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Le matériel sera restitué sans délai dans les cas suivants : □*

- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions imposées par la présente convention ; □*
- le bénéficiaire s'oppose au contrôle opéré par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.*

*Le montant de la caution sera éventuellement minoré en cas de dommage, celle-ci sera remboursé au plus tard 4 semaines après récupération du matériel.*

#### *Art. 10 : Assurances.*

*La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ne pourra être jugée responsable en cas de défectuosité ou de dysfonctionnement du matériel, ni d'éventuels dégâts occasionnés par des défaillances.*

#### *Art. 11 : Responsabilités et obligations liées à l'utilisation du matériel octroyé.*

*La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est uniquement responsable des éventuels dommages corrélatifs à l'état du matériel et son éventuelle défectuosité.*

*Toute autre responsabilité liée à l'utilisation du matériel est à charge exclusive du bénéficiaire – qui reconnaît expressément en exonérer la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.*

*Par l'introduction de sa demande, le candidat bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation établies par la société Telraam (<https://telraam.net/fr/terms-of-use>). Le bénéficiaire s'engage à disposer la caméra à l'emplacement validé par le Collège communal à partir des critères d'appréciation repris à l'article 7.*

*Le bénéficiaire installera le matériel en suivant les consignes de la société Telraam apparaissant sur le matériel lorsque celui-ci sera branché au réseau électrique (QR code).*

*Durant la période de mise à disposition, le bénéficiaire s'engage à maintenir le système en place, à ne pas le manipuler ainsi qu'à faire le nécessaire pour replacer correctement le dispositif à la première demande en cas de détection d'une anomalie lors de la collecte de données.*

*Le bénéficiaire doit disposer d'une alimentation électrique suffisante – conforme aux normes de sécurité applicables – à proximité de la zone d'implantation du matériel.*

*Le bénéficiaire dispose d'un soutien technique en ligne par le biais du Service d'assistance de la Société Telraam (<https://faq-fr.helpspace-docs.io/>).*

*En cas de dégradation volontaire ou involontaire du kit Telraam S2 par un tiers ou de tout autre problème qui surviendrait, le bénéficiaire s'engage à le signaler immédiatement au service Mobilité de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.*

*Si le bénéficiaire déménage, il doit en avertir le service Mobilité de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes par e-mail : [mobilite@hshn.be](mailto:mobilite@hshn.be) ou par envoi postal : chemin d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-*

*sur-Heure. Dès réception de cette information, le service Mobilité de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes fixe les modalités de cette restitution anticipée (date, heure et localisation), telle qu'encadrée par l'article 13 du présent règlement.*

*Tout non-respect des dispositions établies par ou en vertu du présent règlement, matérialisé dans le chef d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors de l'utilisation du matériel, peut également entraîner la responsabilité du bénéficiaire.*

*Art. 12 : Traitement des données à caractère personnel.*

*Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement seront traitées par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en tant que responsable du traitement. Les données anonymes de comptages du trafic seront également utilisées par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Les données utilisateurs, de comptages et d'installation du matériel sont gérées via le tableau de bord Telraam (<https://telraam.net/fr/network>).*

*Le bénéficiaire est informé que le RGPD lui octroie les droits suivants : accès, copie, rectification, effacement et limitation, accès au contenu de ses données personnelles avec possibilité de rectification ou d'effacement.*

*Pour l'exercice de ces droits, le bénéficiaire peut contacter le service Mobilité de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'adresse suivante : [mobilite@hshn.be](mailto:mobilite@hshn.be).*

*Si dans le cadre de la gestion des données, le bénéficiaire estime que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes fait un mauvais usage de ses données, il peut contacter ou porter plainte auprès de l'Autorité de la Protection des Données (<https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « agir »).*

*La société Telraam accède également aux données d'utilisateurs et au résultat des comptages. Plus d'information sur la gestion des données des utilisateurs et des données filmées via □ <https://faq-fr.helpspace-docs.io/article/154/et-le-respect-de-la-vie-privee> □ <https://telraam.net/fr/privacy-policy>.*

*Art. 13 : Engagement.*

*Par l'introduction de sa demande de mise à disposition temporaire du matériel Telraam S2 appartenant à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le candidat bénéficiaire s'engage en sa personne propre quant au respect des conditions établies par et en vertu du présent règlement.*

*Le bénéficiaire s'engage également à se porter garant du respect des mêmes conditions pour les personnes avec qui il fait utilisation du matériel mis à disposition.*

*Art. 14 : Restitution anticipée du matériel et renonciation.*

*Pour des raisons impérieuses dument motivées et notifiées au bénéficiaire, la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes se réserve la possibilité d'imposer la restitution anticipée du matériel mis à disposition.*

*Le bénéficiaire est habilité à solliciter la restitution anticipée du matériel à sa première demande dans les cas suivants : □*

- déménagement ;*
- inoccupation prolongée anticipée de l'immeuble □;*

*Art. 15 : Entrée en vigueur.*

*Le présent règlement est applicable dès sa publication conforme à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Yves Escoyez expose que l'achat de 2 cameras n'a pas beaucoup de sens hormis peut-être rassurer certains riverains. Par exemple, pour le test de la mise à sens unique de la rue Couture, 2 cameras seront insuffisantes et ne permettront pas de faire cette analyse-là.

Olivier Leclercq répond que c'est un bon début, qu'on avance *step by step* et qu'il y aura encore d'autres phases test.

Olivier Dandois précise également que c'était une erreur de réaliser la phase test de la rue Couture pour une durée d'un mois. Quand on regarde ailleurs, souvent c'est une période plus longue pour avoir un

recul plus important. A l'avenir, on réfléchira à faire cela sur une période plus importante. Avec 2 caméras, on sait déjà faire du bon boulot. Ça permet aussi de pouvoir objectiver car le Collège est très souvent interpellé par des gens qui considèrent que devant chez eux, il y a de la vitesse excessive ou énormément de camions et ça permettra de pouvoir répondre aux gens de manière plus objective.

***Objet: LA/Règlement communal relatif aux services de taxis de rue et de stations.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Considérant que les communes peuvent fixer, par règlement, des conditions particulières aux conditions générales d'exploitation déterminées par et en vertu du titre IV, chapitre 3 du décret du 28 septembre 2023 précité ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du règlement communal relatif aux services de taxis de rue et de stations.

Art. 2 : de définir le règlement comme tel :

*Article 1er - Cadre légal.*

*L'exploitation d'un service de taxis sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes doit être conforme aux conditions particulières établies par :*

*- le présent règlement ;*

*- le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;*

*- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.*

*Art. 2 - Licence d'exploitation.*

*La licence d'exploitation visée aux articles 20 et suivants de l'arrêté d'exécution du 16 mai 2024 précité est délivrée par le Collège communal.*

*Art. 3 – Certificat de capacité.*

*Le certificat de capacité visé aux articles 34 et suivants de l'arrêté d'exécution du 16 mai 2024 précité est délivré par le Collège communal.*

*Art. 4 - Extrait de casier judiciaire.*

*L'extrait de casier judiciaire à fournir, délivré conformément à l'article 596, al. 1 du Code d'instruction criminelle tel que mentionné à l'article 37 de l'arrêté d'exécution du 16 mai 2024 précité doit être le modèle « taxi-chauffeur », modèle 596.1-2.*

*Art. 5 – Tarifs.*

*Le Collège communal arrête le tarif sur proposition de l'exploitant.*

*Art. 6 - Véhicules.*

*Conformément à l'article 53 de l'arrêté d'exécution du 16 mai 2024 précité, tout véhicule affecté à un service de taxis doit porter à l'avant-droit une plaque d'identification qui répond aux spécifications*

techniques qui y sont définies.

*La plaque doit être démontable, d'une dimension de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur, délivrée par l'administration communale. Il doit y figurer au moins le mot « taxi » et les mentions « de rue » ou de « station » selon le type de licence d'exploitation accordée ainsi que le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.*

*Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher les mentions.*

*En cas de perte, vol ou destruction, une nouvelle plaque ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation spécifique de la police.*

*Le dispositif répétiteur des taxis de station repris à l'article 60 de l'arrêté précité peut être d'un modèle libre, pour autant qu'il respecte les exigences définies :*

- un dispositif répétiteur fixé sur le toit du véhicule est couplé à chaque taximètre, indiquant de façon lisible tant de jour que de nuit de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché ;*
- lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répétiteur indique de façon très claire tant de jour que de nuit, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.*

*Art. 7 – Taxis accessibles aux transports de personnes voiturées.*

*Les taxis accessibles aux personnes voiturées doivent pouvoir transporter une personne en chaise roulante.*

*Les véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques imposées pour le transport de personnes à mobilité réduite.*

*Les véhicules doivent disposer du symbole d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite (art.70.2.1.3° du Code de la route).*

*Les véhicules doivent être au service de tous. Néanmoins, en cas de demandes simultanées, la priorité sera accordée aux personnes à mobilité réduite.*

*Art. 8 - Protection des données personnelles.*

*Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en oeuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, représentée par le collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.*

*Elle collecte les données suivantes relatives aux exploitants, aux chauffeurs, aux services d'intermédiation électronique :*

*1° les données relatives à l'exploitant :*

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;*
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;*
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;*
- le statut social ;*
- les coordonnées du gestionnaire de transport ;*
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;*
- les données relatives aux conditions de moralité, solvabilité et capacité professionnelle visées à l'article 4 du décret du 28 septembre 2023 ;*
- l'identité et le statut social du/des chauffeur(s) conduisant le/les véhicules de l'exploitant ;*

*2° les données relatives au chauffeur :*

- les noms et prénoms, numéro de registre national et adresse du domicile ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions de moralité visées à l'article 35 de l'arrêté d'exécution précité ;
- le numéro de permis de conduire et une copie du permis de conduire en cours de validité ;
- l'attestation d'aptitude à la conduite ;
- la date de validité du permis de conduire et du certificat d'aptitude médicale ;
- des photos au format carte d'identité ;

3° les données relatives aux services d'intermédiation électronique :

- les noms et prénoms et/ou dénomination sociale ;
- le numéro de registre national et/ou d'entreprise ;
- l'adresse du siège d'exploitation et, le cas échéant, de l'unité ou des unités d'établissement ;
- un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique de contact ;
- les données relatives aux conditions visées à l'article 8 du décret précité ;

4° les données relatives au service quotidien du véhicule :

- la plaque d'immatriculation ;
- la copie du certificat d'immatriculation ;
- la copie de l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes ;
- les données relatives au contrôle technique ;
- les données relatives au titre de propriété du véhicule ou de tout autre titre équivalent.

Les données mentionnées ci-avant sont collectées et traitées en vue de :

1) permettre une gestion administrative efficace des procédures d'octroi et de renouvellement du certificat de capacité ainsi que de la licence d'exploitation ;

2) contrôler le respect des dispositions relatives :

- aux conditions d'octroi et d'exploitation, de renouvellement, de suspension, du retrait de l'autorisation d'exploiter et de la licence d'exploitation ;
- aux conditions d'octroi, de suspension et de retrait du certificat de capacité, et aux exigences imposées aux chauffeurs ;
- aux exigences imposées aux véhicules ;
- aux tarifs applicables.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent règlement, le traitement des données à caractère personnel par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes repose sur l'obligation légale imposée par le décret du 28 septembre 2023.

Les données contenues dans les dossiers de demande d'autorisation sont conservées pendant la durée de validité de l'autorisation. En ce qui concerne les certificats de capacité des chauffeurs, les données sont conservées tant que la fonction est exercée.

Conformément au décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route avec des véhicules de petite capacité, certaines de ces données sont transmises à la Région wallonne.

Art. 3 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation.

***Objet: AVR/Mise en vente de la parcelle agricole située sur le territoire de Thuillies, cadastrée section A 528. Cahier des charges et projet de promesse d'acquisition.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 par laquelle il décide de mettre en vente la parcelle de terrain agricole située sur le territoire de Thuillies et cadastrée section A 528 et de charger le service urbanisme de la mise en vente de cette parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2025 par laquelle il décide de confirmer à la direction du Comité d'acquisition de Charleroi la volonté de lui attribuer une mission globale et complète pour la parcelle de terrain agricole située sur le territoire de Thuillies et cadastrée section A 528, c'est-à-dire de l'estimation de celle-ci à la signature de l'acte avec une mise en vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2025 par laquelle il décide de confirmer au Département des Comités d'Acquisition que la parcelle appartenant à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sise sur le territoire de Thuillies et cadastrée sur la Commune de Thuin, DIV.5 - Thuillies 52077 - section A 528 est une parcelle mise à disposition d'un tiers dans le cadre d'un "sart", de transférer cette parcelle agricole vers les biens patrimoniaux de la commune pour la faire sortir du statut de "sart", de fixer le montant minimum de mise en vente à 10.000 euros, d'opter pour une vente par la publication d'un avis d'enquête et de publicité qui sera menée par le Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dispose d'un bien sis sur le territoire de Thuillies et cadastré sur la Commune de Thuin, DIV.5 - Thuillies 52077 - section A 528 et sis en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay ;

Considérant que la parcelle est louée actuellement dans le cadre des essarts communaux depuis plusieurs années ;

Considérant que le locataire de la parcelle cesse son activité d'agriculteur ;

Considérant qu'une personne a marqué un intérêt et pourrait être intéressée pour acquérir le bien ;

Considérant que la parcelle de terrain est partiellement enclavée dans l'exploitation de celle-ci ;

Considérant que le bien convoité ne pourrait être vendu comme parcelle à bâtir étant donné sa destination au plan de secteur ;

Considérant l'expertise du bien réalisée par le Département des Comités d'Acquisition en date du 20 mars 2025 estimant la parcelle à 10.000 euros ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76151 de la modification budgétaire n° 2 du budget 2025 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière émis en date du 6 juin 2025 ;

Considérant que la Direction du Comité d'acquisition de Charleroi a transmis en date du 17 septembre 2025 le cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition relatifs à la mise en vente de la parcelle agricole située sur le territoire de Thuillies, cadastrée section A 528.

Art.2 : de transmettre la présente décision à la Direction du Comité d'acquisition de Charleroi.

***Objet: SL/Coût-vérité budget 2026.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment l'article 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité

usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 13 ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant la circulaire budgétaire 2026 datée du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2026 ;

Considérant que le coût-vérité budget 2026 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie pour le 15 novembre 2025 ;

Considérant le mail du 20 octobre 2025 par lequel Madame Mélissa GRILLI de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes concernant la gestion des déchets ménagers pour 2026 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2026 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.572.424,74 € ;

- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.541.619,38 € ;

- la taux de couverture du coût-vérité est de 102 % ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2026 à 102 %.

Article 2 : de charger l'administration communale de soumettre au Département du Sol et des Déchets au sein du Service public de Wallonie le formulaire " Coût-vérité : budget 2026 ", conformément à l'article 1er, par voie informatique et pour le 15 novembre 2025 au plus tard.

Yves Escoyez souhaite obtenir des précisions par rapport aux prix et le remplacement de la collecte des verres en porte à porte par des bulles à verres.

Olivier Leclercq lui répond qu'une réponse claire et précise lui sera envoyée par email.

***Objet: SL/Implantation de bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Convention d'occupation à titre précaire entre l'Intercommunale TIBI et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 par laquelle le Collège communal décide notamment d'émettre un avis favorable sur la proposition de l'Intercommunale TIBI d'implémenter sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes la collecte séparée du verre, blanc d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées en lieu et place de la collecte en porte-à porte du verre en mélange ;

Vu la délibération du 28 aout 2025 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur la mise en place de bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de déléguer au Collège

communal le choix des différents sites où implanter les bulles à verre ;

Vu la délibération du 9 octobre 2025 par laquelle le Collège communal décide de placer les bulles à verre aux endroits suivants :

1. Ham-sur-Heure

·Parking du Ry Piron - bulles aériennes

2- Cour-sur-Heure

·Rue Fonds des Bosquets (Cimetière) - bulles aériennes

3- Marbaix-la-Tour

·Rue Gendebien (parking du football) - bulles aériennes

4- Beignée

·Rue Richard Carlier (Parking de la Salle Le Hublot) - bulles enterrées

5- Jamioulx

·Allée Jean Hainaut (Parking) - bulles aériennes

6- Nalinnes Centre

·Rue du Village (ancien service travaux) - bulles aériennes

7- Nalinnes Haies

·Rue de Châtelet - bulles aériennes

8- Nalinnes Bultia

·Place - bulles enterrées ;

Considérant que dans le but de permettre à l'Intercommunale TIBI d'assurer la continuité du service public de la collecte des déchets ménagers et en particulier des déchets de verres à l'aide de bulles à verre aériennes ou enterrées, la Commune doit mettre à disposition de l'Intercommunale TIBI des parcelles de terrains nécessaires à l'installation des bulles à verre ;

Considérant dès lors la nécessité de passer une convention d'occupation à titre précaire entre l'Intercommunale TIBI et la Commune pour la mise à disposition des parcelles de terrains nécessaires pour placer les bulles à verre ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire entre l'Intercommunale TIBI et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, jointe en annexe ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des sites choisis pour implanter les bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire entre l'Intercommunale TIBI et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour permettre l'installation des bulles sur des parcelles de terrains communales.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale TIBI pour information.

Alexis Mulas expose que l'on diminue un service et cela pose beaucoup de questions sur la faisabilité pour certains citoyens. La taxe poubelle ne diminue pas alors que le service diminue. Sur les emplacements, pourquoi certaines bulles aériennes et certaines bulles enterrées ? Le choix des emplacements pose également question. Le plus hallucinant, c'est celui à Nalinnes-Haies (Tout au bout de la rue de Chatelet, à la limite de la commune). Ça n'a pas de sens. Il faut les rendre accessibles et donc, de préférence, dans les coeurs de village sinon, ça va provoquer davantage d'utilisation de bouteilles en plastique. Le choix des emplacements est à revoir.

Olivier Leclercq rappelle que le Collège n'était pas non plus pour ce changement, mais que pour ne pas

perdre d'argent, on s'est rallié à ce projet pour être commune pilote. Ce n'est pas une diminution du service, mais plutôt un service différent. Les bulles aériennes peuvent être bougées via TIBI ou directement via le service Travaux communal. Elles sont placées temporairement et peut-être définitivement en fonction de comment ça va se passer à partir du 1er janvier. A Nalinnes-haies, c'est une très belle place. Et les bulles à verre, ce n'est pas spécialement beau. On souhaite éviter les dépôts sauvages. Il n'y a donc pas beaucoup d'autres possibilités pour placer des bulles à Nalinnes-Haies. Il faut également faire attention à l'amplitude nécessaire pour le camion pour vidanger les bulles. En fonction de tous ces critères, le Collège a jugé bon ces emplacements.

Alexis Mulas demande ce qu'il en est pour celles placées à Cour-sur-Heure qui sont très éloignées du centre.

Olivier Leclercq répond qu'on a joué entre l'esthétique, le pratique et les nuisances.

Yves Escoyez voudrait insister sur le fait que FOST PLUS, qui est une ASBL privée, a imposé à TIBI, une intercommunale, le fait de devoir mettre des bulles à verre et qu'il n'a jamais été prouvé que c'était plus intéressant de ramasser en bulles à verre qu'en porte-à-porte.

***Objet: SG/Enseignement - Révision des taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et des potages dans les écoles communales, à partir du 01/01/2026.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2021 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2021 :

Repas maternel : 4,20 €

Repas primaire : 4,80 €

Potage maternel (20 cl) : 0,70 €

Potage primaire (30 cl) : 1 € ;

Vu la délibération prise en date du 24/04/2025 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché public de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires de Ham-sur-Heure - Nalinnes (années scolaires 2025-2026 et 2026-2027) à EKILLIBRE S.R.L., 9A, drève des Chasseurs à 7090 Braine-le-Comte, aux prix unitaires de son offre à savoir :

Repas maternel : 4,10€

Repas primaire : 5,18€

Potage 1 litre : 3,50€ soit 0,70€ par 20 cl ;

Considérant qu'EKILLIBRE fournit une quantité de 20 cl par potage qu'il soit destiné aux maternelles ou aux primaires ;

Considérant les frais liés à l'organisation des repas scolaires tels que la vaisselle, les couverts, ... ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et potages ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 04/11/2025 et sera soumis aux Conseils de participation pour information, lors de leurs prochaines séances ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/01/2026 :

Repas maternel : 4,20 €

Repas primaire : 5,20 €

Potage maternel (20 cl) : 0,70 €

Potage primaire (30 cl) : 1 €

Art. 2 : de porter ces modifications à la connaissance des parents d'élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

***Objet: MB/ Vie sociale et associative/commerce: approbation du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés publics hebdomadaires et activités ambulantes sur le domaine public.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2008 arrêtant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant qu'au fil du temps, diverses modifications ont été consignées, sans validation officielle, dans l'optique de disposer d'une base de réflexion lors d'une future mise à jour du document ;

Considérant la proposition de nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés publics et activités ambulantes sur le domaine public ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les termes du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés publics hebdomadaires et activités ambulantes sur le domaine public.

Art. 2 : d'abroger le précédent règlement, adopté par le Conseil communal du 05 novembre 2008 et ce, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Art. 3 : de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 01 janvier 2026.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément aux règles énoncées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Alexis Mulas souligne une coquille dans le règlement. A l'article 3, il faut mentionner 4 marchés et non 3.

Olivier Leclercq répond que l'on va corriger cela.

***Objet: AB/Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes - Approbation.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1133-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2020 approuvant le Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux ;

Considérant que la commune met régulièrement à disposition des utilisateurs les salles communales, le chapiteau et le podium, dont elle est propriétaire ;

Considérant que depuis l'adoption du précédent règlement, les usages ont évolués ainsi que les orientations politiques ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de réviser le précédent règlement afin de correspondre à la réalité ;

Considérant le Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes figurant en annexe ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'approuver les termes du Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes figurant en annexe.

Art. 2 : d'abroger le précédent Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes, adopté par le Conseil communal du 05 mars 2020, et ce dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Art. 3 : de fixer l'entrée en vigueur du nouveau Règlement au 01 janvier 2026.

Art. 4 : de procéder à la publication de ce Règlement conformément aux termes des articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Alexis Mulas expose qu'il n'a pas vu dans le règlement la capacité des salles et que cette information pourrait être intéressante.

Olivier Leclercq répond que la personne qui gère les locations de salle oriente les demandeurs vers les salles appropriées, en fonction du nombre de participant.

Alexis Mulas souligne qu'ici aussi, il y a une augmentation des taxes et redevances.

Olivier Leclercq répond qu'on suit l'inflation et qu'on gère cela en bon père de famille.

***Objet: MD/Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025.***

***Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération reçu en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 30 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.783.378,43	2.717.838,26
Dépenses totales exercice proprement dit	21.773.490,16	3.588.340,48
<b>Résultat exercice proprement dit</b>	<b>9.888,27</b>	<b>- 870.502,22</b>
Recettes exercices antérieurs	1.055.389,75	4.646.128,63
Dépenses exercices antérieurs	129.006,26	4.706.020,20
Prélèvements en recettes	0,00	1.882.303,21
Prélèvements en dépenses	0,00	951.909,42
Recettes globales	22.838.768,18	9.246.270,10
Dépenses globales	21.902.496,42	9.246.270,10
<b>Boni global</b>	<b>936.271,76</b>	<b>0,00</b>

2. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

Monsieur Thibault DAUBRESSE quitte la salle des délibérations.

Yves Escoyez reprend les remarques de la Directrice financière f.f. et expose qu'il sait qu'on n'est pas dans une situation facile et que la grosse dépense est liée à la cotisation de responsabilisation, due à la non-nomination des employés de la commune. On nous avait dit dans les années précédentes, que la nouvelle majorité régionale changerait la situation, mais visiblement ce n'est pas dans les intentions actuelles et donc, c'est aux communes à payer cette note-là.

Adrien Dolimont répond que la problématique des cotisations de responsabilisation est une compétence fédérale et que oui, c'est un choix politique de ne plus nommer.

**Objet: IL / Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice d'imposition 2026.**

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement communal général de police, et plus particulièrement les dispositions relatives à l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier du fait que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission obligatoire confiée aux Conseils communaux de veiller à la salubrité locale en vertu de l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation, en séance publique du Conseil communal de ce 06 novembre 2025, du coût-vérité budgétaire au taux de 102,00 % pour l'exercice 2026, et ce, préalablement à la présente décision ;

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets ultimes produits ;

Considérant que la Commune fait une priorité de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillages et de la préservation des ressources ;

Considérant la poursuite de la démarche zéro déchet en 2026 ;

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui consistent notamment :

1/. pour les ménages, en :

- la collecte des PMC, des papiers et des cartons en porte-à-porte ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets résiduels (conteneurs gris) ;
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets organiques (conteneurs verts) ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité

de déchets déposés ;

- la mise à disposition de conteneurs (au minimum un gris et un vert) par ménage, dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage ;
- l'appel au service de la ressourcerie.

2/. pour les secondes résidences, en :

- la collecte des PMC, des papiers et des cartons en porte-à-porte ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets résiduels (conteneurs gris) ;
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets organiques (conteneurs verts) ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant propre aux conteneurs de l'habitation, permettant à chaque résident de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par seconde résidence, dont la capacité est à déterminer en fonction du nombre de personnes qui jouissent de la seconde résidence.

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représentent une charge financière importante pour la commune ;

Considérant l'augmentation importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit expressément que le calcul de la contribution des usagers tient compte de la composition du ménage ;

Considérant que cet arrêté prévoit également que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales, lesquelles sont à déterminer en toute autonomie par chaque commune en fonction de ce qu'elle entend être une production de déchets normale selon la composition familiale ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 invite les Communes à fixer des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et des spécificités locales ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est convenu que ces mêmes résidents soient exonérés de la taxe ;

Considérant que les personnes domiciliées sur l'entité mais détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire ne bénéficient pour leur part d'aucun service minimum de collecte ou de traitement des déchets ; que de ce fait, il est convenu que ces personnes soient exonérées de la taxe ;

Considérant que les mineurs d'âge domiciliés dans un ménage sur l'entité mais placés par le service de l'aide à la jeunesse en foyer ou dans une auberge bénéficient pour leur part de l'évacuation de leurs déchets par l'établissement ; que de ce fait, il est convenu que ces mêmes mineurs d'âge soient exonérés de la taxe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les personnes incontinentes, les ménages composés d'enfants jusqu'à trois ans au plus et les gardiennes agréées ONE exerçant leur activité en leur domicile sur l'entité, les

langes constituent une part importante des déchets générés au sein du ménage, ayant pour conséquence un surcout important au moment de l'enrôlement de la taxe proportionnelle ; que leur permettre de bénéficier de sacs orange constitue une mesure permettant de réduire ce surcout ;

Considérant que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences qui sont perçues comme objet de luxe, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant qu'afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent ou arrivent sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition et conformément à la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, il est souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1er janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables ;

Considérant qu'en ce qui concerne les ménages, tous les membres d'un même ménage bénéficient du même service de collecte et de gestion des déchets ; qu'en conséquence, tous les membres d'un même ménage peuvent être considérés comme codébiteurs de la taxe ;

Considérant la nécessité pour la commune d'apporter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de la présente délibération au Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier faisant fonction, avis favorable remis en date du 22 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

### **Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du règlement communal général de police en vigueur, on entend par déchets ménagers: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement communal général de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

### **Article 2 :**

**§ 1<sup>er</sup>.** La taxe est due par chaque ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**.

Par ménage, on entend une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

La taxe est établie au nom de la personne de référence du ménage.

Par personne de référence du ménage, on entend la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de la population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

**§ 2. La taxe est due pour toute seconde résidence située sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

Au sens du présent règlement, par opposition à la résidence principale qui est l'habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par un ménage, la seconde résidence est l'habitation salubre et meublée située sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes où les personnes qui peuvent en jouir n'y réside pas durant la majeure partie de l'année et où aucun domicile n'y est enregistré.

La taxe est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

**§ 3. La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).**

**Article 3 :**

**§ 1<sup>er</sup>. Pour les ménages,** la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- la collecte des PMC, des papiers et des cartons en porte-à-porte ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (conteneur gris) par membre de ménage et par an ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (conteneur vert) par membre de ménage et par an ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (conteneur gris) par ménage et par an ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (conteneur vert) par ménage et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition d'au moins deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage ;
- le service de la ressourcerie.

**§ 2. Pour les secondes résidences,** la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- la collecte des PMC, des papiers et des cartons en porte-à-porte ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (conteneur gris) par seconde résidence et par an ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (conteneur vert) par seconde résidence et par an ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (conteneur gris) par seconde résidence et par an ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (conteneur vert) par seconde résidence et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant propre à la seconde résidence, permettant à chaque résident de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par seconde résidence, dont la capacité est à déterminer en fonction du nombre de personnes qui jouissent de la seconde résidence.

**§ 3. Pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice et pour les seconds résidents** qui disposent de leur seconde résidence **au 1<sup>er</sup> janvier** de l'exercice, la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1<sup>er</sup> et §2.

**§ 4. Pour les ménages** inscrits au registre de la population ou des étrangers et **seconds résidents** qui disposent de leur seconde résidence **en cours d'exercice** d'imposition, la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets effectivement présentés à la collecte. Dans ce cas, la partie variable est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présentés à la collecte.

#### **Article 4 :**

**§ 1<sup>er</sup>.** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **110,00 €** pour un ménage composé d'une personne ;
- **152,00 €** pour un ménage composé de deux personnes ;
- **194,00 €** pour un ménage composé de trois personnes ;
- **236,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes ;
- **279,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes ;
- **321,00 €** pour un ménage composé de six personnes ;
- **363,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus ;
- **200,00 €** pour les seconds résidents.

La partie forfaitaire est calculée par année. **Toute année commencée est due en entier.** Elle est due indépendamment de l'utilisation ou non de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1<sup>er</sup> et §2.

**§ 2. Pour les ménages**, la partie variable de la taxe est fixée à :

a. Pour les déchets résiduels (conteneur gris) :

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre du ménage et par an ;
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par membre du ménage et par an ;
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges par ménage et par an ;

b. Pour les déchets organiques (conteneur vert) :

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre du ménage et par an ;
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges par ménage et par an.

**§ 3. Pour les secondes résidences**, la partie variable de la taxe est fixée à :

a. Pour les déchets résiduels (conteneur gris) :

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par an ;
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges par an ;

b. Pour les déchets organiques (conteneur vert) :

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par an ;
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges par an.

#### **Article 5 :**

En complément des services compris dans la partie forfaitaire et prévus à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

a. Pour les ménages composés de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6,00 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

b. Pour les ménages composés de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

## Article 6 :

§ 1<sup>er</sup>. A défaut de paiement de la taxe établie au nom de la personne de référence du ménage, tous les membres du ménage inscrits à la même adresse au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

A défaut de paiement de la taxe variable établie au nom de la personne de référence du ménage qui s'inscrit en cours d'année au registre de la population ou des étrangers, tous les membres du ménage qui s'inscrivent à la même adresse au registre de la population ou au registre des étrangers en cours d'année pour former avec cette personne de référence un seul et même ménage sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

§ 2. En cas d'immeuble mis en location et en l'absence de domiciliation, la taxe variable est due par le propriétaire de l'immeuble.

En dehors de cette période, c'est-à-dire en cas de mise en location et de domiciliation des locataires dans le bien, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe forfaitaire ou variable due par les locataires de leur immeuble.

§ 3. Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des occupants.

## Article 7 :

§ 1<sup>er</sup>. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement :

> les personnes séjournant l'année entière au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour, ou d'un asile,

> les mineurs d'âge placés par le service de l'aide à la jeunesse dans un foyer ou une auberge,

> les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

Sur base de l'attestation susvisée, un dégrèvement sera effectué tel que le montant de la taxe forfaitaire due sera calculé sur base du nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduction faite du nombre de personnes hébergées, placées ou incarcérées au cours du même exercice d'imposition.

En ce qui concerne les ménages composés d'une seule personne (taux isolé), cette exonération est appliquée à condition qu'aucune levée dans les conteneurs gris et/ou vert ne soit enregistrée durant la période de résidence du redevable dans l'un des établissements susvisés.

- les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- les services d'utilité publique ressortissant à la commune ;
- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité ;
- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) ;
- les résidents des ILA.

**§ 2.** Toute demande d'exonération sur base du §1<sup>er</sup> du présent article doit être introduite annuellement et par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

### **Article 8 :**

**§1<sup>er</sup>.** Les sacs orange utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement au service Population de l'Administration communale, et ce, pendant les heures de bureaux et contre remise d'une preuve de paiement.

**§ 2.** Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange, soit des conteneurs entièrement à leur charge.

On entend par assimilé privé : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**§ 3.** Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locataires de salles communales ;
- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux ;
- aux étudiants qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets ;
- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dument acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets;
- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale valable pour l'exercice d'imposition ;
- aux ménages composé d'au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux gardiennes agréées ONE exerçant leur activité en leur domicile sur le territoire communal ;
- aux occupants d'une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles ;
- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

### **Article 9 :**

Conformément à l'article L3321-3, al. 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception des sacs orange qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

### **Article 10 :**

En vertu de l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au redevable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette disposition est applicable également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur tel que défini à l'article 6, §1er du présent règlement.

Par **codébiteur**, on entend la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe.

### **Article 11 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 12 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

**Responsable du traitement** : Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.

**Catégories de données :**

- données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national, composition du ménage) ;
- données relatives à la production annuelle de déchets ;
- données relatives à la situation d'hébergement (le cas échéant, adresse de l'établissement de résidence, c'est-à-dire de la maison de repos, du foyer de placement ou de la résidence-services) ;
- données relatives à la situation d'incarcération (le cas échéant, adresse de l'établissement pénitentiaire) ;
- données médicales (le cas échéant, mention de l'état d'incontinence).

**Durée de conservation** : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

**Méthode de collecte** : Registre de la population, fichiers de données transmis par le collecteur des déchets, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, déclarations des relevables pour les taxes sur les secondes résidences et les immeubles inoccupés, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe.

**Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 13 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

### **Article 14 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Monsieur Thibault DAUBRESSE entre en séance

Yves Escoyez réagit en expliquant que la part forfaitaire est trop importante par rapport à la part variable. Il y a très peu de gens qui paient des sommes en plus pour le ramassage. On est une des communes qui génère le moins de déchet par personne. Mais on n'a aucun avantage à ne pas jeter plus. Si on veut produire moins de déchet, il faudrait changer le système.

***Objet: MD/Règlement redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.  
Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (ci-après CDE) ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures en vigueur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer les montants de la redevance due pour l'octroi d'une concession de sépulture dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'octroi de concessions aux personnes étrangères à la commune ou n'ayant aucun lien avec celle-ci ;

Considérant que les espaces publics habilités pour les inhumations de sépultures sont limités ;

Considérant qu'un taux préférentiel pourrait être appliqué lors de l'octroi d'une concession dont le bénéficiaire est ou a été inscrit dans le registre de la population de la commune pendant plus de la moitié de son existence du fait qu'il a majoritairement contribué à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre

2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 17octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Art. 2 : la redevance est due par la personne qui demande la concession ou son renouvellement.

Le paiement de la redevance donne droit à l'octroi de la concession pour une durée de trente ans.

Art. 3 : le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit :

<b><u>Concession pleine terre</u></b>	400,00 €/m <sup>2</sup>
- Avec ou sans caveau (forfait X surface du terrain en M <sup>2</sup> ) pour les bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune durant + de 50% de leur existence	
- Pour les autres bénéficiaires	800,00 €/m <sup>2</sup>
- Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires de la concession, le montant de la redevance est calculé proportionnellement au nombre de bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50 % de leur existence et au nombre des autres bénéficiaires	
<b><u>Concession en cavurne</u></b>	
- Une cavurne (maximum 4 personnes), pour les bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune durant + de 50% de leur existence	1.000 €
- Pour les autres bénéficiaires	1.800 €
- Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires de la concession, le montant de la redevance est calculé proportionnellement au nombre de bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50 % de leur existence et au nombre des autres bénéficiaires	
<b><u>Concession en columbarium simple</u></b>	
- Pour les bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune durant + de 50% de leur existence	450,00 €
- Pour les autres bénéficiaires	800,00 €
<b><u>Concession en columbarium double</u></b>	

- Lorsque les 2 bénéficiaires sont ou ont été inscrits au registre de la population de la commune durant + de 50% de leur existence	800,00 €
- Lorsqu'un des deux bénéficiaires est ou a été inscrit au registre de la population de la commune pendant + de 50% de son existence	1.000,00 €
- Pour les autres bénéficiaires	1.500,00 €
<b><u>Renouvellement d'une concession</u></b> pour une durée de 30 ans	200,00 €
<b><u>Concession enfant âgé de moins de 12 ans</u></b>	0,00 €

Art. 4 : La redevance est payable soit :

- au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement ;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans les délais fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la demande de concession, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un contrat non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance pour la location de caveaux d'attente. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures en vigueur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public :

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente.

Est visée l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune. Le caveau d'attente est un caveau provisoire, destiné à accueillir temporairement les dépouilles mortelles ou les urnes cinéraires.

Art. 2 : la redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt.

Art. 3 : le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par semaine ou fraction de semaine d'utilisation du caveau d'attente, limité à sept semaines.

Art. 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données collectées dans le cadre d'une procédure de réclamation ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la demande de location du caveau d'attente, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires établis sur le domaine public et l'utilisation des armoires basse tension. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (ci-après CDE) ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 25 juin 1993, notamment l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement général communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public en vigueur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les commerçants ambulants en contrepartie de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public et/ou de l'utilisation des armoires basse tension lors de l'organisation des marchés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a également lieu de distinguer le mode de perception de la redevance pour les redevables abonnés, à savoir par facturation (abonnement annuel) et les redevables non-abonnés moyennant un paiement le jour du marché ;

Considérant que les ASBL ou sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique, dont le siège social est établi dans l'entité, pourraient bénéficier d'un taux préférentiel ;

Considérant que cette disposition se justifie par le caractère non lucratif de leurs activités ;

Considérant que les activités de ces associations participent au dynamisme social, culturel, sportif ou citoyen de la commune ;

Considérant que leurs activités sont orientées vers l'intérêt général et profitent directement ou indirectement à la population ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le droit d'emplacement et/ou l'utilisation des armoires basse tension sur les marchés hebdomadaires établis sur le domaine public sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés et/ou l'utilisation des armoires basse tension par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par toute personne physique ou morale, il faut entendre celles visées aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public et/ou qui se raccorde à une armoire basse tension.

Art. 3 :

§1. La redevance est fixée à :

-pour le droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public, 2 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé par jour ou fraction de jour.

-pour le droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public avec une utilisation combinée d'une armoire basse tension, 3 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé par jour ou fraction de jour.

§2. En cas d'attribution d'un emplacement par abonnement conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des marchés et activités ambulantes sur le domaine public (autorisant l'emplacement du 1er janvier au 31 décembre), la redevance visée au § 1er est multipliée par 46 jours.

§3. Une exonération de la redevance est accordée aux ASBL, ou tout autre organisme de ce genre établi dans l'entité, à but sportif, culturel, philanthropique, caritatif, qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Art. 4 : la redevance est perçue par facturation pour les abonnés, la facture est payable dans les 30 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Pour les non abonnés la redevance est perçue le jour du marché par le préposé aux marchés contre la remise d'un reçu.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oltre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement du droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public et/ou l'utilisation des armoires basse tension

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de l'autorisation du droit d'emplacement et/ou l'utilisation des armoires basse tension, sur base du registre de la population, du registre national et de le BCE ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Olivier Leclercq précise que l'on ajoutera dans la délibération qu'il s'agit bien des marchés hebdomadaires.

**Objet: MD/Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux.  
Exercices 2026 à 2031.**

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article

9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu le règlement général communal de police ;

Vu le Règlement général de mise à disposition des biens communaux en vigueur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les citoyens en contrepartie de la mise à disposition des biens communaux, c'est-à-dire des salles communales, du chapiteau et du podium ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux de la redevance pour la mise à disposition des biens communaux en fonction de la catégorie de demandeur :

1° Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

2° Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

3° Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

4° Les écoles de l'entité.

Considérant que les distinctions de taux s'opèrent sur les critères suivants :

- Les particuliers inscrits au registre de la population bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux particuliers non domiciliés dans l'entité en raison du fait qu'ils paient des impôts locaux,

- L'application du demi-tarif est accordée aux particuliers louant des salles en vue d'y organiser des funérailles vu le caractère soudain de l'évènement et considérant le fait que la salle n'est généralement occupée qu'un court laps de temps durant la journée,

- Les sociétés à caractère commercial sont redevables d'un taux plus élevé du fait qu'elles exercent une activité à but lucratif,

- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité sont, à l'inverse, soumises à un taux plus faible vu le caractère non lucratif de leur activité,

- Pour l'organisation d'activités scolaires ou extrascolaires dans les salles communales, les écoles de l'entité bénéficient de la gratuité, et ce, dans le but de favoriser le développement d'activités scolaires chez les jeunes scolarisés dans l'entité ;

- Une réduction est accordée aux clubs de marche et de jogging de l'entité qui empruntent fréquemment les sentiers communaux, et ce, en contrepartie du fait qu'ils relaient de manière régulière auprès de la commune tout évènement représentant un risque, encombrement, incident, dégradation ou mauvais état de propreté de ces sentiers ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, des redevances pour la mise à disposition des salles communales, du chapiteau et du podium appartenant à la commune.

Ces redevances sont applicables à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du chapiteau et du podium.

Elles sont exigibles dès la notification au demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Art. 2 :

§ 1er. Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur. Il couvre la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité.

§ 2. En ce qui concerne les catégories a et b de demandeurs, les demi-tarifs sont appliqués lors de l'organisation de funérailles.

En ce qui concerne la catégorie c de demandeur, la gratuité est accordée lors de l'organisation de réunion de comité. Par réunion de comité est entendu toute réunion de personnes déléguées par une assemblée ou par une autorité dont le siège social est établi sur l'entité, et constituant un organe collégial de gestion, de consultation, de décision.

Une réduction forfaitaire de 250 € par an est également accordée aux clubs de Jogging de Ham-sur-Heure et Courir pour mieux vivre de Nalinnes ainsi qu'à l'association Sports Nature et autres futurs clubs pour la surveillance des circuits tracés.

En ce qui concerne la catégorie d de demandeur, la gratuité est accordée aux écoles de l'entité pour la mise à disposition des salles communales.

§ 3. Le montant de la redevance, en euros, est fixé à :

Ham-sur-Heure				Cour-sur-Heure
<b>a–Particuliers de l'entité</b>	<b>Château communal</b>	<b>Le Hublot Léon Tourneau</b>	<b>Salle de la balle pelote</b>	
	<i>Aile gauche</i>	<i>Aile droite</i>	<i>Anciennes écuries</i>	
<b>a–Particuliers de l'entité</b>	1.100	550	350	500
	550	275	175	250
<i>Funérailles</i>				165

<b>b–Particuliers hors entité et sociétés</b>	2.200	1.100	700	1.000	660
<i>Funérailles</i>	1.100	550	350	500	330
<b>c–Associations de l'entité</b>	550	275	175	250	165
<b>d–Ecoles de l'entité</b>	Location gratuite				

	Nalinnes			Jamioulx		Marbaix
	Château Monnom	Ancienne maison com.	Salle Notre-Maison (aile droite)	Espace Jean Hainaut	Salle de la Pasquiye	Salle Jean Thibaut
<b>a–Particuliers de l'entité</b>	350	-	350	330	-	500
<i>Funérailles</i>	-	-	175	165	-	250
<b>b–Particuliers hors entité et sociétés</b>	700	Tarif horaire	700	660	Tarif horaire	1.000
<i>Funérailles</i>	-	-	350	330	-	500
<b>c–Associations de l'entité</b>	175	Gratuit	175	175	Gratuit	250
<b>d–Ecoles de l'entité</b>	Location gratuite					

	Chapiteau	Podium
<b>c- Associations de l'entité</b>	200	
<b>d- Ecoles de l'entité</b>	85	Gratuit

§ 4. Concernant les associations entité et hors entité, la location horaire est accordée lors de répétitions de spectacles, conférences et à condition que la durée d'occupation du bien n'excède pas sept heures à partir de la remise des clés. Le montant de la redevance horaire, en euros, est fixé à :

TARIF HORAIRE		
	Siège social établi dans l'entité	Siège social établi hors entité
Anciennes écuries	25	50
Le Hublot Léon Tourneur	35	70
Salle de la balle pelote	25	50
Salle Notre-Maison (Aile droite)	25	50
Ancienne maison communale de Nalinnes-centre	12.5	25
Espace de rencontre J. H.	25	50
Salle de la Pasquïye	12.5	25
Salle Jean Thibaut	35	70

Art. 3 : le montant total de la redevance est payable :

- lorsque la location n'est pas liée à l'organisation de funérailles, par facture transmise anticipativement à la location, dès autorisation du Collège communal et selon les modalités reprises sur celle-ci. Le paiement doit être effectué au moins 15 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.
- en cas de location pour l'organisation de funérailles, la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 4 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le

document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière

Art. 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la location ou la mise à disposition des biens communaux.
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la demande de location ou de mise à disposition des biens communaux, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 7 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 8 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance sur le service d'accueil extrascolaire et accueil temps libre. Exercice 2025 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (ci-après CDE) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 (ci-après CDLD) ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE", notamment l'article 6 §1er ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et

au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes organise l'accueil des élèves dans les écoles communales avant le début, pendant le temps de midi et après la fin de chaque journée de cours ainsi que le mercredi après-midi ;

Considérant que l'organisation de cet accueil extrascolaire engendre un coût pour la commune et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour le(s) service(s) offerts ;

Considérant la nécessité budgétaire de répercuter le coût de ce(s) service(s) ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le service d'accueil extrascolaire organisé avant le début, pendant le temps de midi et après la fin de chaque journée de cours, ainsi que le mercredi après-midi, dans les écoles communales de l'entité, au profit des enfants confiés à cet accueil extrascolaire.

Art. 2 : la redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'élève bénéficiant du service d'accueil extrascolaire et ce pour chaque enfant fréquentant ce service.

Art. 3 : le montant de la redevance journalière forfaitaire est fixé à 1,35 euro par jour et par enfant.

Art. 4 : la redevance est payable au comptant sur la plateforme prévue à cet effet.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de

l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via les données renseignées sur la plateforme en ligne ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art.9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant les chapitres II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement

des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil, d'une urne funéraire ou d'une cavurne de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que le rassemblement de restes mortels est défini comme le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne funéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes funéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal et la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations de confort d'urnes funéraires d'un columbarium ou d'une cavurne effectuées par le personnel communal ;

- les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes funéraires effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance les exhumations judiciaires puisqu'elles sont exigées par autorité d'un juge ;

Considérant que les exhumations rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ne doivent pas être répercutées à charge d'autres personnes ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 17 octobre 2025 ;  
Considérant l'avis du Comité de direction ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne funéraire de leur sépulture (caveau, cellule en columbarium ou caverne), à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Art. 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement de restes mortels.

Art. 3 : § 1er. Le montant de la redevance est fixé sur base d'un décompte de frais réels, avec un taux minimum forfaitaire de :

- 300,00 euros par exhumation de confort d'une urne funéraire d'un columbarium ou d'une caverne effectuée par le personnel communal.

- 400,00 euros par exhumation de confort de cercueil ou d'urne funéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, lorsqu'il s'agit d'exhumer au départ d'un caveau.

- 400,00 euros par exhumation ou rassemblement des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, lorsqu'il s'agit d'exhumer en pleine terre.

§ 2. Le montant de la redevance pour récupérer les frais administratifs liés à une exhumation de confort réalisés par une entreprise de pompes funèbres est fixé à 300,00 euros.

§ 3. Le montant de la redevance pour récupérer les frais administratifs liés aux rassemblements de restes mortels réalisés par une entreprise de pompes funèbres est fixé à 300,00 euros.

Art. 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire ;

- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Art. 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure

20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be). Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception. Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art.8 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels ;
- catégorie (s) de donnée (s) : données d'identification, données financières et toutes données et toutes données nécessaires aux exonérations ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de demandes d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels, sur base du registre national de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance sur les frais scolaires et repas scolaires. Exercices 2025 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit

économique (ci-après CDE) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§3° et L3132-1§1 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de répercuter ces différents frais et services liés à la scolarité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais scolaires et aux repas scolaires.

Art. 2 : le montant de la redevance pour les frais scolaires est fixé au prix coutant de l'activité scolaire.

Sont entendus par frais scolaires :

- Les droits d'accès à la piscine ;
- Les sorties et activités éducatives, culturelles et sportives ;
- Les voyages pédagogiques avec ou sans nuitée(s) ;
- Toutes activités liées au projet pédagogique ou d'établissement.

Art. 3 : le montant de la redevance pour les repas scolaires est fixé comme suit :

- repas maternel : 4,20 €
- repas primaire : 5,20 €
- potage maternel : 0,70 €
- potage primaire : 1 €

Art. 4 : la redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur l'élève bénéficiaire des activités ou des repas.

Art. 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la réservation sur la plateforme prévue à cet effet.

Art. 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du

Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via les données renseignées sur la plateforme en ligne, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas souligne que si on prend toutes les augmentations (piscine, classe de neige, repas qui augmentent), on a des augmentations significatives, qui peuvent mettre à mal la fin du mois. Il regrette également qu'il ne soit pas indiqué les prix coutants, hormis pour les repas et les garderies.

Marie-Astrid Attout-Berny répond que c'est en fonction de l'activité et de son cout réel et qu'on ne sait donc pas prévoir cela. Tout cela passe en COPALOC et les montants donnés sont toujours une estimation.

**Objet: MD/Taxe sur l'exploitation de services de taxis. Exercices 2026 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de l'exercice 2026;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation d'un service de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ne peut dépasser 500 euros maximum, que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune, que de ce fait l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous services de taxi ;

Considérant le règlement communal sur l'exploitation des services de taxis en vigueur ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Sont visés, les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation de taxis en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre "l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service".

Art. 2 :

§1 - La taxe est due par toute personne physique ou morale titulaire d'une licence d'exploitation de service de taxis, délivrée par le Collège communal.

Art. 3 :

§1 - La taxe est fixée à 400,00 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

§2 - Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

Art. 4 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : à défaut de paiement de la taxe établie au nom de la personne morale, les administrateurs repris aux statuts de la société sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

Art. 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'exploitation de services de taxis.

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de l'autorisation de l'exploitation des services de taxis, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

**Objet: MD/Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.  
Exercices 2026 à 2031.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article D.VI.-64 du Code de développement territorial (CODT) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CODT autorise les Communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre la spéculation financière ;

Considérant les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les parcelles reprises en 1er alinéa sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 2 : la taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art. 3 :

§1 Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2, alinéa 4, la taxe est due au 1er janvier des 2 ans de la passation de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2 Pour les parcelles qui, suite à une modification du plan de secteur seraient affectées en zone d'habitation, le premier exercice d'imposition est celui de la 2ème année suivant cette modification, et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3 Pour les parcelles comprises dans un lotissement pour lesquelles un permis de lotir a été délivré :

1°) lorsque le lotissement n'implique pas de travaux, le premier exercice d'imposition sera celui de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir ;

2°) lorsque le lotissement implique des travaux, le premier exercice d'imposition sera celui de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

L'exonération visée à l'article 3, §3, 2°ne vaut que durant les 3 exercices qui suivent la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art. 4 : sont exonérés de la taxe :

a) Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

b) Les sociétés de logements de service public.

c) Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.

d) Les propriétaires d'une parcelle non bâtie qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent ou possèdent une parcelle adjacente en vue de l'extension de leur propriété. Cette extension doit former un ensemble avec la propriété existante. L'exonération visée sous e) ne vaut que pour une seule extension.

Art. 5 : le taux annuel est fixé à :

- 50,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, et est limité à 700,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.

- 25,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, et est limité à 350,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour

le calcul de l'imposition.

Art. 6 : le Collège communal arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument remplie et signée, avant le 15 décembre de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour la date susvisée.

Art. 7 : conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200% ;

Art. 8 : la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Art. 10 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire sur le terrain pour lequel la taxe est établie seront considérés comme codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 11 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 12 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la déclaration visée à l'article 6, sur base du registre de la population, du registre national et des données cadastrales ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 13 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa

publication.

Art. 14 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas expose que le SDT existe en Région wallonne et qu'il y aura probablement un SDC. Cela aura un impact sur l'urbanisation de certaines parcelles. Ne risque-t-on pas d'avoir un double effet négatif dans le sens où certains pourraient être restreints/empêchés dans ce qu'ils peuvent/veulent construire et seraient taxés s'ils ne construisent pas.

Olivier Dandois nuance cela vu les possibilités d'exonération qui existent, au cas par cas.

***Objet: MD/Taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,

L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu l'article D.VI 64 du Code de développement territorial (CODT) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CODT autorise les Communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) soit dans une zone d'enjeu communal ;

b) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

c) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Considérant les coûts à charge de la Commune relatifs à l'équipement de la voirie (accès, réseaux, etc.) nécessaires pour rendre les terrains non bâtis constructibles ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors périmètre d'urbanisation) :

1°) dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

2°) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris en 1er alinéa sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 2 : la taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art. 3 :

§1 Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2, alinéa 4, la taxe est due au 1er janvier des 2 ans de la passation de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2 Pour les terrains non bâtis qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, le premier exercice d'imposition est celui de la 2ème année suivant cette modification, et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : sont exonérés de la taxe :

a) Les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

b) Les sociétés de logements de service public.

c) Les propriétaires des terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

d) Les propriétaires d'un terrain non bâti qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent ou possèdent une parcelle adjacente en vue de l'extension de leur propriété. Cette extension doit former un ensemble avec la propriété existante.

L'exonération visée sous e) ne vaut que pour une seule extension.

Art. 5 :

§ 1er le taux annuel est fixé à 30,00 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et est limité à 1.500,00 euros pour les terrains non bâties situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

§ 2 le taux est fixé à 15,00 euros par mètre courant de parcelle à front de voirie et est limité à 750,00 euros pour les terrains non bâties situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

§ 3 Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition

Art. 6 : le Collège communal arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 décembre de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour la date susvisée.

Art. 7 : conformément à l'article L3321-6 du CDLD non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200% ;

Art. 8 : la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire sur le terrain pour lequel la taxe est établie seront considérés comme codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 11 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 12 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains non bâties en bordure d'une voirie suffisamment équipée

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la déclaration visée à l'article 6, sur base du registre de la population, du registre national et des données cadastrales ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 13 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 14 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez précise que la zone d'enjeu communal n'est pas encore définie. Quel taux sera donc d'application pour l'instant ?

Catherine De Longueville répond que ce sera le taux le plus bas, soit le taux hors zone d'enjeu communal puisqu'il n'y a pas encore de zone d'enjeu communal.

***Objet: AB/ Programme stratégique transversal - Prise d'acte.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1123-27;

Vu l'article 26bis §2 de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2025 approuvant la déclaration de politique communale 2024-2030;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune-CPAS du 17 octobre 2025 rendu sur le Programme Stratégique Transversal communal 2025-2030;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2025 approuvant le Programme Stratégique Transversal communal 2025-2030;

Considérant que conformément à l'article L1123-27, §2 : "Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, par. 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.";

Considérant que le Programme Stratégique Transversal communal 2025-2030 se structure en deux volets:

- Un volet interne, centré sur l'administration générale, visant l'amélioration continue de l'organisation et l'optimisation du fonctionnement interne des services;
- Un volet externe, consacré au développement des politiques communales et à la mise en œuvre d'actions au bénéfice direct de la population;

Considérant que le Programme stratégique transversal 2025-2030 est un document évolutif et non figé, qui pourra être actualisé en cours de législature afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des priorités;

Considérant le Programme stratégique transversal communal 2025-2030 joint en annexe;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de prendre acte du Programme Stratégique Transversal communal 2025-2030.

Art. 2: de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Art. 3: de publier le Programme Stratégique Transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de le mettre en ligne sur le site internet de la commune.

Alexis Mulas ne retrouve pas d'ambition spécifique pour la commune. Il ne ressent pas de vision ou d'horizon 2030 souhaité pour la commune. Il s'attendait à un PST avec une énergie et une ambition or ici, c'est de la gestion quotidienne. Beaucoup de choses sont déjà faites.

Olivier Leclercq précise qu'il y a des nouveaux projets et il y a de la continuité.

Alexis Mulas demande ce qu'est exactement le projet « Officialiser la piste cyclable située rue de Marcinelle à Nalinnes, par la réalisation des travaux nécessaires à cet effet ».

Olivier Dandois répond qu'il s'agit d'effectuer des travaux pour sécuriser ce qui existe déjà et la rendre effective en tant que piste cyclable car elle est dangereuse pour l'instant.

Alexis Mulas demande aussi ce qu'on vise par le projet « Dans les marchés publics lancés par l'administration communale, intégrer des critères de durabilité en favorisant les achats responsables, notamment via la prise en compte de l'impact environnemental (circuits courts, limitation des transports) » et si c'est réalisable.

Olivier Leclercq répond que oui, c'est tout à fait réalisable.

Alexis Mulas pose une question par rapport au plan d'investissement pour la performance énergétique des bâtiments.

Laurence Roulin-Durieux répond que l'audit énergétique est fait et que tout a été analysé. Malheureusement, ça fait des mois que l'on attend une réponse du patrimoine de la RW car le château est classé. Jusqu'à maintenant, ils ont fait le château et d'autres salles. On pourra choisir par après ce que l'on souhaite faire. Mais le château est d'office prévu car c'est le bâtiment le plus énergivore. Ils font donc un audit et ils arrivent ensuite avec des solutions. Ils regardent aussi si on peut avoir des subsides. C'est donc pour cela qu'on attend un retour du Patrimoine de la RW.

Alexis Mulas termine en disant que les secteurs suivants semblent oubliés ou peu abordés : le logement, le politique du 3ème âge, la politique sociale et l'emploi.

Olivier Leclercq précise qu'un PST est aussi réalisé au CPAS.

**Objet: LL/IMIO - Assemblée générale du lundi 01 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl. ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 et reçue le 06 octobre 2025 ;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que ces délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Pierre GUADAGNIN
- François ETEVE
- Cédric MASSART
- Romain DUPUIS
- Olivier FAYT

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Point sur le plan stratégique 2024-2026,
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, à savoir :

- 1) Point sur le plan stratégique 2024-2026,
- 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 06 novembre 2025.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO
- aux 5 délégués désignés.

***Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Tibi ; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 17 décembre 2025 par email daté du 17 octobre 2025 accompagné de la note explicative sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués suivants ont été désignés :

- Romain DUPUIS
- Sylvie VANNIEUWENHUYSE
- Luigina OGIER-S-BOI
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Carinne WILMOTTE.

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi -Approbation
- 3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation
- 4) Plan Stratégique 2026-2027-2028- Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets – Approbation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver :

- le **point 2** de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation

- le **point 3** de l'ordre du jour, à savoir :

Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation

- le **point 4** de l'ordre du jour, à savoir :

Plan Stratégique 2026-2027-2028 – Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation

- le **point 5** de l'ordre du jour, à savoir :

Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2026 de la gestion des déchets -Approbation

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 06 novembre 2025.

Article 3. – de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (Couillet) pour le **17/12/2025 à 12h au plus tard** ([maryse.lesoye@tibi.be](mailto:maryse.lesoye@tibi.be))
- au Ministre des Pouvoirs Locaux
- aux 5 délégués désignés.

***Objet: TM/Accord Droit de tirage Tax On Pylons III - Communication de la décision du Collège communal du 18/09/2025***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 12° ;

Vu la circulaire du 29/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III" ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/09/2025 relative à l'adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant que ce droit de tirage facilite la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la numérisation des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ne taxe pas les mâts et les pylônes et est donc éligible à ce droit de tirage ;

Considérant le financement forfaitaire de maximum 60.000€ ;

Considérant que la commune devra recourir en priorité aux centrales d'achat accessibles ou privilégier la passation de marchés in house ;

Considérant que l'examen de la bonne utilisation du droit de tirage s'effectuera a posteriori, à l'issue de chaque projet réalisé par le participant ;

Considérant que les dépenses devront avoir été mise en œuvre entre le 1er janvier 2025 et le 31 octobre 2029 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la décision du Collège communal du 18/09/2025 susvisée, il y a lieu de transmettre la décision du Collège communal au Conseil communal ;

Prend connaissance :

de la décision du Collège communal du 18/09/2025 et des articles suivants :

*Article 1er : d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.*

*Art. 2 : de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes:*

*CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :*

*- Audits, outils et formations en cybersécurité;*

*- Adoption de services de confiance;*

*CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :*

*- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques;*

*- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens;*

*- Processus RH digitalisé;*

**CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :**

- *Gouvernance stratégique de la donnée et open data;*
- *Accompagnement IA (intelligence artificielle) et formations IA secteur local;*

**CATEGORIE 4 :**

- *Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie Digital Wallonia.*

*Art. 3 : de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.*

*Art. 4: de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms.*

*Art. 5 : de charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.*

*Art. 6 : cette délibération sera transmise pour information au Conseil communal.*

***Objet: ILi/Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes - Affiliation 2026.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération datée du 29/01/2003 relative à la constitution d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération datée du 26/02/2025 par laquelle le Conseil communal décide d'affilier le Conseil Communal des Enfants à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2025 et de payer la cotisation annuelle de 440,00€ avant le 31/12/2025 ;

Considérant le courrier du 02/10/2025 par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil Communal des Enfants de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'adhérer à ses services pour l'année 2026 ;

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celui-ci étant fixé au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure-Nalinnes à 440,00€ ; Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

Considérant que cette dépense pourrait être imputée à l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil Communal des Enfants prévu au budget 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affilier le Conseil Communal des Enfants à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2026 et de payer la cotisation annuelle de 440,00€ avant le 31/12/2026.

Art. 2 : d'acter la signature de la convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure -Nalinnes.

Art. 3 : de charger le service Finances d'imputer la somme de 440,00€ sous l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil Communal des Enfants.

Art. 4 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à l'asbl CRECCIDE ;
- à la Directrice financière.

***Objet: ILi/Réseau communal de Lecture publique. Approbation de la convention de partenariat entre le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure - Nalinnes et la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz.***

Vu les articles 12 et 13 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/07/2011 portant application du décret du 30/04/2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le

réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/11/2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/11/2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/04/2013 reconnaissant la bibliothèque organisée par la Commune de Morlanwelz en qualité d'opérateur direct- bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique de catégorie 3 ;

Considérant le courriel du 26/09/2025 par lequel Monsieur Corentin FIERAIN, bibliothécaire à la Bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz sollicite l'accord de la Commune et de la bibliothécaire-dirigeante sur la reconduction de la convention de partenariat entre la bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz et le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que ce partenariat vise à développer des actions communes en rapport avec les pratiques de lecture comme définies dans le décret du 30/04/2009 ;

Considérant que la bibliothécaire-dirigeante estime que cette collaboration est indispensable pour l'avenir du Réseau communal de Lecture publique ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la reconduction et les conditions de la Convention, annexée à la présente, entre le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Administration communale de Morlanwelz.

***Objet: ILi/ Culture - Approbation du nouveau règlement des Mérites Culturels.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/04/2001 approuvant l'adoption du règlement des Mérites culturels ;

Considérant que les membres du Comité Culture, composé de bénévoles, de la bibliothécaire-dirigeante, d'une employée du service Culture et de l'Echevine de la Culture, Marie-Astrid ATTOUT-BERNY ont émis le souhait de modifier et simplifier certains points du précédent règlement des Mérites Culturels de par la complexité du règlement précédent ;

Considérant qu'un jury composé d'experts ou de personnes désignées par le Comité Culture se chargera d'attribuer le(s) Mérite(s) Culturel(s);

Considérant le projet de modifications du règlement des Mérites Culturels annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications du règlement des Mérites Culturels.

Art. 2 : de publier le présent règlement selon les modalités fixées aux articles L1133-1 et suivants.

Art. 3 : de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 01/01/2026.

***Objet: SG/Enseignement - Plan de pilotage/dispositif d'ajustement de l'école communale de Nalinnes - Rapport d'évaluation finale du protocole de collaboration.***

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles

1.5.3.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8737 datée du 23/09/2022 "Guide sur l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'ajustement, une évaluation annuelle est organisée ;

Considérant que l'évaluation annuelle et finale du protocole de collaboration a été réalisée pour l'année scolaire 2024-2025 et est annexée à cette présente délibération ;

Considérant que ce rapport d'évaluation a été soumis aux avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'enseignement lors de leurs séances du 04/11/2025 et sera soumis au Conseil de participation, pour information, lors de sa prochaine séance ;

Considérant que ce rapport d'évaluation annuelle et finale du protocole de collaboration doit être approuvé par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le rapport d'évaluation annuelle et finale du protocole de collaboration pour l'année scolaire 2024-2025.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice d'école concernée.

Alexis Mulas souligne que la décision a été détaillée en commission enseignement. Les conclusions sont positives et encourageantes et c'est à saluer. Il y a des points d'attention à garder à l'œil. Mais c'est un bon pas en avant.

#### ***Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal***

· Alexis Mulas concernant le subside octroyé pour le synthétique au foot à Nalinnes. Quel est l'objectif temporel ?

Clémence Binon répond que la Ministre Galant a signé une promesse ferme de subside. En ce qui concerne la temporalité, c'est le club qui porte le projet et donc, à notre niveau, on ne sait pas répondre. Le club va avancer.

· Alexis Mulas souhaite en savoir plus sur le dossier du paddel à Nalinnes-Bultia. Est-ce que ça veut dire que tout projet sera refusé pour l'avenir à cet endroit-là ou pas nécessairement ?

Olivier Leclercq répond que le dépôt du dossier n'était pas abouti et qu'il n'y avait pas eu d'étude d'incidence pas exemple. Plusieurs critères rentrent en ligne de compte, dont les nuisances. L'endroit n'est pas approprié selon le Collège (proximité habitation, quartier à voie unique donc problème pour le charroi des voitures, club house qui pouvait aussi générer des nuisances) et il y a d'autres possibilités pour cette zone. En l'état, c'était un bon sens pour le Collège que de refuser.

· Yves Escoyez souhaite savoir si l'intention est toujours de mettre sur pied une commission mobilité.

Olivier Dandois répond que oui. On a lancé une enquête de satisfaction pour la rue Couture. On approche les 500 réponses. Il va donc d'abord falloir faire un travail d'analyse, de lecture, de classement, etc. et oui, il y aura quelque chose par la suite.

Olivier Leclercq précise que pour la rue Couture, ce serait plus une réunion de réflexion, où on intégrerait les membres de la CCATM et le Conseil.

· Alexis Mulas se demande s'il y a eu des retours concernant le test à la rue Froide.

Olivier Leclercq répond qu'on ne sait pas faire l'unanimité, mais qu'on s'en rapproche. La phase test est prolongée en apportant une petite modification avec l'ajout d'une zone de chargement/déchargement. On aura une meilleure vision sur le long terme et on pourrait ainsi voir si ça porte ses fruits. Et il y a toujours bien une réunion citoyenne prévue à ce sujet.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale;**

**(s) BOULANGER Alice**

**Le Bourgmestre faisant fonction;**

**(s) LECLERCQ Olivier**

---